



Titre : POLITIQUE RELATIVE AU MAINTIEN OU À LA FERMETURE D'UNE ÉCOLE

1. BUT

La présente politique a pour but de :

- 1.1 Permettre à la Commission de préciser ses intentions concernant l'utilisation de ses écoles à des fins pédagogiques;
- 1.2 Permettre à la Commission de préciser ses intentions concernant le maintien ou la fermeture d'une école;
- 1.3 Fournir à la Commission un instrument qui lui permet d'exercer de façon cohérente, responsable et transparente son rôle en matière de répartition des services éducatifs sur le territoire qu'elle dessert;
- 1.4 Assurer l'information aux parents sur l'orientation et sur le processus décisionnel de la Commission concernant le maintien ou la fermeture d'une école.

2. OBJECTIFS

La présente politique a pour objectifs de :

- 2.1 Assurer la meilleure qualité possible des services éducatifs aux élèves;
- 2.2 Assurer à tous les élèves l'égalité des chances de réussite et une équité dans la réponse à leurs besoins;
- 2.3 Assurer le plus d'équité possible dans le partage des ressources tant humaines, financières que matérielles entre les écoles;
- 2.4 Assurer une utilisation optimale des écoles de façon à minimiser les coûts d'opération sans porter préjudice à la qualité de vie des élèves;
- 2.5 Préciser les principes et les procédures qui s'appliquent lorsque la Commission envisage de modifier ou de révoquer l'acte d'établissement ou de fermer une école;
- 2.6 Préciser les critères qui doivent servir de guide dans le déroulement du processus conduisant à une décision sur le maintien ou la fermeture d'une école.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique chaque fois que la Commission envisage de modifier ou de révoquer l'acte d'établissement d'une école. Pour être visée par la présente politique, une modification à l'acte d'établissement d'une école doit concerner un changement à l'ordre d'enseignement ou avoir pour effet de provoquer la fermeture de l'école à des fins d'enseignement.

4. FONDEMENT ET CADRE LÉGAL

La présente politique répond aux exigences de la Loi sur l'instruction publique et s'appuie également sur les dispositions de cette loi. Elle prend assise aussi sur le régime pédagogique applicable, de même que sur les orientations, les politiques et les règlements de la Commission.

5. PRINCIPES DIRECTEURS

- 5.1 La Commission reconnaît que les écoles doivent être mises à la disposition de la clientèle scolaire afin de scolariser l'élève le plus près de son milieu;
- 5.2 La Commission doit offrir des services équivalents à l'ensemble des élèves de son territoire. Par conséquent, elle doit assurer une utilisation adéquate et rationnelle de ses établissements;
- 5.3 La Commission favorise une utilisation optimale de ses écoles situées à proximité les unes des autres en y intégrant la clientèle de façon à minimiser les coûts d'opération sans porter préjudice à la qualité des services éducatifs;
- 5.4 La Commission peut modifier les bassins d'alimentation des écoles pour permettre une meilleure répartition de la clientèle et une meilleure utilisation de ses écoles;
- 5.5 La Commission, lors de l'analyse d'un dossier dans le cadre de la présente politique, favorise, dans un esprit de partenariat, en plus de la participation des parents, celle de la ville ou de la municipalité concernée et des autres organismes du milieu;
- 5.6 La Commission annonce au moins une année à l'avance la possibilité qu'une école soit fermée ou que l'acte d'établissement soit modifié ou révoqué en l'indiquant dans son plan triennal de répartition et de destination des immeubles qu'elle établit annuellement;
- 5.7 Dans le cas d'une fermeture d'école, la Commission relocalise, dans la mesure du possible, la clientèle dans une ou des écoles d'un même secteur;
- 5.8 La Commission favorise l'optimisation de l'utilisation de ses ressources financières à la réussite du plus grand nombre d'élèves, plutôt qu'au maintien d'écoles inoccupées;
- 5.9 La fermeture d'une école doit toujours être considérée comme une solution de dernier recours.

6. PROCESSUS CONSULTATIF ET DÉCISIONNEL

- 6.1 À chaque année, selon le processus de consultation et de participation à la Commission, le Service de l'organisation scolaire et du transport propose un plan

- triennal de répartition et de destination des immeubles. À cette occasion, il fait part de ses recommandations quant au maintien ou à la fermeture de l'une ou l'autre des écoles de la Commission ainsi que quant à la modification ou à la révocation d'un acte d'établissement;
- 6.2 Ce plan triennal est adopté aux fins de consultation par le conseil des commissaires;
- 6.3 Après consultation du comité de parents, des écoles et des municipalités, le conseil des commissaires adopte le plan triennal de répartition et de destination des immeubles et ce, au plus tard au 31 mai de chaque année;
- 6.4 Lorsque le plan triennal de répartition et de destination des immeubles adopté à l'article 6.3 contient une recommandation de fermeture d'école ou de révocation ou de modification d'un acte d'établissement, le conseil des commissaires en avise, avant le 30 juin, le conseil d'établissement concerné et la ville ou la municipalité où est localisée l'école. Dans son avis, il précise que sa décision, si elle est maintenue, prendra effet à compter de la deuxième année du plan triennal de répartition et de destination des immeubles adopté au point 5.3;
- 6.5 Dans cet avis, le conseil des commissaires précise les dates de la période de consultation. De plus, il désigne un comité pour procéder à la consultation et à l'analyse des retours de consultation;
- 6.6 Dans l'avis donné au conseil d'établissement et à la ville ou à la municipalité, le conseil des commissaires informe ces derniers que tous les renseignements et documents pertinents disponibles leur seront transmis afin de leur permettre d'étudier l'orientation soumise par la Commission. Il les informe aussi qu'ils peuvent disposer au besoin des services des personnes-ressources de la Commission pour toute information sur le dossier;
- 6.7 Le conseil d'établissement de l'école d'accueil bénéficie aussi des renseignements, des documents et des services des personnes-ressources prévus à l'article 6.6;
- 6.8 Le comité désigné par le conseil des commissaires pour la réalisation de la consultation doit prévoir la consultation :
- du comité de parents;
 - du ou des conseils d'établissement concernés par une recommandation de fermeture d'école ou de révocation ou de modification de l'acte d'établissement;
 - de la ville ou la municipalité touchée par cette recommandation;
 - des associations et des syndicats dont les membres seraient touchés par la recommandation.
- 6.9 La Commission publie un avis public annonçant la possibilité de fermeture ou de révocation ou de modification de l'acte d'établissement d'une école et y incorpore des précisions sur les modalités et les dates de consultation;
- 6.10 Le comité désigné par le conseil des commissaires reçoit en audiences publiques les

groupes qui souhaitent être entendus;

- 6.11 Le comité étudie les retours de consultation et présente une recommandation au conseil des commissaires et ce, au plus tard le 15 novembre de la même année suivant l'adoption du plan triennal de répartition et de destination des immeubles prévue à l'article 6.3 de la présente politique;
- 6.12 Si l'orientation de fermer une école ou de révoquer ou de modifier l'acte d'établissement est retenue, le conseil des commissaires adopte, par résolution, cette décision avant la période annuelle d'inscription de la prochaine année scolaire en conformité avec la Loi sur l'instruction publique.

7. CRITÈRES

La Commission considère les critères suivants dans le cadre de toute analyse en lien avec une orientation de maintien ou de fermeture d'une école :

- 7.1 Les critères reliés aux services éducatifs :
- 7.1.1 La capacité de maintenir l'accès aux services éducatifs;
 - 7.1.2 La capacité d'assurer à l'élève le droit à des services éducatifs;
 - 7.1.3 La capacité d'assurer un niveau de services éducatifs de qualité et adéquat comparable à celui offert dans les autres écoles de la Commission.
- 7.2 Les critères reliés à l'organisation scolaire et du transport :
- 7.2.1 La capacité de mettre en place une organisation scolaire valable et comparable aux autres écoles de la Commission;
 - 7.2.2 La capacité pour la Commission d'organiser un service de transport scolaire de qualité tout en respectant la capacité financière de la Commission;
 - 7.2.3 L'écart entre le niveau d'occupation et la capacité d'accueil de l'école.
- 7.3 Les critères reliés aux ressources humaines :
- 7.3.1 La capacité de la Commission de répondre adéquatement aux besoins de l'école pour chaque catégorie du personnel;
 - 7.3.2 L'impact du respect des conventions collectives et la capacité de la Commission d'y répondre.
- 7.4 Les critères reliés aux ressources matérielles :
- 7.4.1 La capacité de la Commission de répondre aux coûts d'opération, d'entretien et de réparation pour l'immeuble visé en lien avec les budgets dont elle dispose;
 - 7.4.2 L'envergure et le coût des travaux de réfection requis pour le maintien en opération de l'immeuble visé;

7.4.3 L'envergure et le coût des travaux de relocalisation de la clientèle;

7.4.4 L'utilisation possible ou potentielle de l'immeuble à d'autres fins.

7.5 Les critères reliés aux ressources financières :

7.5.1 La capacité de la Commission d'assurer un financement suffisant pour permettre à l'école de remplir sa mission;

7.5.2 La capacité de payer de la Commission.

7.6 Les critères reliés au partenariat communautaire :

7.6.1 La prise en considération des besoins et de la contribution de la ville ou de la municipalité concernée.

8. LES RESPONSABILITÉS

8.1 Le conseil des commissaires est responsable de l'adoption de cette politique et de toute décision relative au maintien ou à la fermeture d'une école;

8.2 La direction générale de la Commission est responsable de l'application de la politique ainsi que de l'application des décisions du conseil des commissaires relatives au maintien ou à la fermeture d'une école.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil des commissaires.